

ARTICLE VI

DE L'INTERROGATOIRE DE PREMIERE COMPARUTION A LA MISE EN EXAMEN

« *Ce n'est pas le doute qui rend fou c'est la certitude.* » Friedrich NIETZSCHE

S'il n'est pas agréable de subir une garde à vue, il ne l'est pas moins d'être convoqué devant le juge d'instruction pour un interrogatoire de première comparution (IPC).

Le terme de première comparution vient du fait que c'est la première fois que le maître-nageur-sauveteur suspect d'homicide involontaire et le juge d'instruction se rencontrent.

Tel que le précise le code de procédure pénale l'interrogatoire ne peut être fait que par un juge les policiers ou gendarmes ne font que des auditions.

La finalité de cet interrogatoire est de constater l'identité du maître-nageur interpellé ou convoqué, de l'auditionner sur les faits, puis *in fine* de lui notifier que le juge envisage de le mettre en examen pour des faits d'homicide involontaire, et de solliciter ses observations et celles de son avocat.

Interrogatoire qui va « déboucher » fréquemment sur une mise en examen ou un statut de témoin assisté, et dans ce cas on lui notifie les droits attachés à ce statut.

On lui indique qu'il a le choix entre se taire, faire des déclarations spontanées ou accepter de répondre aux questions du juge.

Le mot même de mise en examen jette un discrédit aux yeux de l'opinion publique qui ne connaît pas les rouages de la justice.

Et pourtant dans les affaires de noyades c'est une procédure tout à fait adaptée et même protectrice des droits.

De plus le mis en examen est présumé innocent au regard de la loi.

Elle permet au maître-nageur-sauveteur mis en cause de demander des actes de procédures, comme la contre-expertise d'une autopsie, l'audition d'un témoin, l'expertise du POSS etc., et surtout une reconstitution *in situ* de la scène de noyade.

La reconstitution permet la recherche de la vérité, elle est parfois déterminante en matière de noyade ou d'accident de sport.

Rien n'est pire, que d'être cité devant un tribunal correctionnel par le ministère public sans passer par la « case » mise en examen et les maîtres-nageurs-sauveteur que j'ai défendu dans ces situations en ont fait « les frais ».

Dans ces conditions, devant le tribunal le maître-nageur-sauveteur sera privé d'éléments qu'il n'aurait pu avoir que par une instruction.

Le dossier sera alors uniquement celui de l'enquête préliminaire des gendarmes ou des policiers, ce qui peut se révéler insuffisant.

Rappelant que le juge comme les parquets instruisent à charge et à décharge.

Lors de cet interrogatoire l'avocat découvre le dossier que le juge lui aura communiqué par l'entremise de son greffier seulement quelques heures avant, voir une heure avant.

L'avocat n'a pas le temps de construire une véritable stratégie de défense.

Il est dans l'urgence.

Il n'aura donc pas eu le temps d'approfondir et aura une vision globale de la situation.

Difficile dans ces conditions de rechercher dans le dossier des « coquilles », des contradictions et des incohérences.

Cependant l'avocat rompu aux questions des noyades aura le privilège de comprendre très vite les failles du dossier et ses manquements.

L'avocat est habituellement préoccupé par les suites immédiates de l'IPC.

C'est en effet au terme de celui-ci que le juge va prendre la décision de saisir le juge des libertés et de la détention en vue d'un placement en détention, ou de le laisser en liberté avec ou sans contrôle judiciaire.

Le placement en détention est une éventualité très rare en matière d'homicide involontaire a *fortiori* pour un maître-nageur-sauveteur.

Il faudrait qu'ait été mis en évidence une faute délibérée d'une grande gravité, avec des éléments *quasi* intentionnels.

En revanche le maître-nageur-sauveteur est souvent mis sous contrôle judiciaire.

Cela peut aller de l'interdiction de tout contact avec la famille du noyé jusqu'à l'interdiction de sortie du territoire.

Aussi dans ces conditions, si l'on peut refuser de parler, il vaut mieux prendre le risque d'accepter un interrogatoire mal préparé.

Peut, s'en suivre un interrogatoire ordinaire et une confrontation s'il y a des divergences entre les déclarations des co-auteurs ou des témoins.

Cet interrogatoire a lieu plus tard dans la procédure.

Le maître-nageur-sauveteur est déjà mis en examen depuis longtemps, l'avocat a donc eu tout le temps de consulter le dossier et d'en prendre copie, et d'échanger longuement avec le maître-nageur-sauveteur.

Le juge quant à lui a réalisé ou fait réaliser des investigations, recueillis des preuves et va interroger le maître-nageur-sauveteur mis en examen confronté aux résultats, il l'entendra à nouveau pour recueillir ce qu'il aura à dire.

C'est souvent le dernier interrogatoire, sauf rebondissements.

Contrairement à ce qu'on voit à la télévision, notamment les séries américaines, où l'avocat répond au juge à la place du client, l'avocat est silencieux pendant l'interrogatoire comme d'ailleurs pendant la garde à vue.

L'avocat n'est-il alors qu'une plante verte dans le bureau du juge ?

Pas véritablement car il s'assure que la procédure est respectée, que son client est désentravé, que les questions du juge ne sont pas tendancieuses.

In fine l'avocat peut poser des questions à son maître-nageur-sauveteur à la fin de l'interrogatoire pour l'inviter à dire des détails importants qu'il a omis de déclarer ou que l'interrogatoire a négligé.

L'avocat peut intervenir pour apporter une précision importante au juge ou lui signaler une pièce essentielle du dossier qui aurait été sous-estimée.

Et pour conclure, l'avocat s'assure que ce qui est mis au procès verbal est bien ce qu'a dit son client.

Il est rare que ce qui est retranscrit par le greffier ne soit pas l'exactitude des réponses du maître-nageur-sauveteur, ce qui n'exonère pas de relire le procès verbal.

La vigilance de l'avocat est requise, le procès verbal signé par le mis en examen, est une pièce qui sera examinée et lue avec application par les juges du siège lors de l'audience de jugement.

